

DECISION DU MAIRE



Décision n°163

Objet : Convention relative à la mise à disposition d'un DR mobile dans le cadre des demandes de CNI et de passeports biométriques

Le Maire de la Commune de Piolenc,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°16 du 25 mai 2020 donnant délégations à M. le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1611-2-1,

Vu le décret du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement commun aux passeports et aux CNI a conduit à déterritorialiser le recueil des demandes de CNI qui s'effectuent désormais, comme les passeports, auprès des seules mairies équipées de dispositifs de recueils de données (DR fixe) qui permettent de collecter de manière dématérialisée les empreintes des demandeurs.

Considérant que cette mise en œuvre a conduit à s'interroger sur les modalités de recueil des données pour des publics spécifiques (personnes âgées isolées, personnes âgées hébergées dans des structures collectives, personnes hospitalisées ou lourdement handicapés, etc ...)

Considérant qu'afin de répondre à cette demande, il a été attribué par le ministère de l'intérieur un dispositif mobile de recueil des données (DR mobile),

Considérant la proposition de convention faite par les services préfectoraux définissant les modalités de mise à disposition de la commune, le dispositif de recueil de données TES (DR mobile),

M. le Maire,

Décide,

Article 1 : De signer la convention relative à la mise à disposition d'un DR mobile,

Article 2 : La présente convention a pour but de définir les obligations de la commune concernant cette mise à disposition, à savoir : le DR mobile sera mis à disposition deux jours consécutifs au maximum, après signature de la convention.

Article 3 : En application du décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016, article 3, le DR mobile sera utilisé par des agents qui auront été individuellement désignés et dûment habilités par la commune, pour transporter et utiliser ce matériel dans le cadre de leurs attributions.

Article 4 : La commune s'engage à solliciter auprès de la Préfecture une habilitation technique à l'utilisation du DR mobile pour le ou les agents désignés.

La commune s'engage à venir récupérer le dispositif mobile en préfecture et à le restituer à la fin du dernier jour de son utilisation aux horaires d'ouvertures de la préfecture, et de venir récupérer ensuite les titres délivrés.

Article 5 : La préfecture s'engage à remettre le matériel en bon état de fonctionnement, à transmettre à l'ANTS les demandes d'habilitation techniques à l'utilisation du DR mobile.

Article 4 : La présente convention prend effet à la date de signature.

Sa durée est d'un an renouvelable par tacite reconduction.

La présente convention peut être résiliée ou suspendue par l'une ou l'autre des parties, sous réserve de respect d'un délai de préavis d'un mois précédant la date d'échéance annuelle.

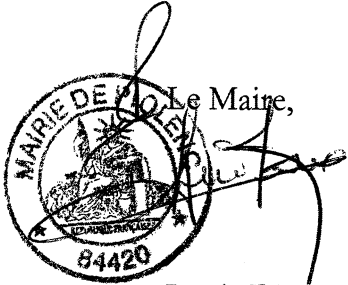
Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, peut également être introduite devant le Tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de Vaucluse,

Fait à Piolenc, le 29 novembre 2023


Le Maire,
Louis DRIEY